

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

70^e année - n° 3 - mars 1957

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE : Grande-Bretagne. Loi sur le droit d'auteur (du 5 novembre 1956) (première partie), p. 33.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : L'évolution législative dans les Etats de l'Europe orientale (Professeur Henri Desbois) (première partie), p. 42.

CORRESPONDANCE : Lettre de Grande-Bretagne (Dr Paul Abel), p. 46.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

Loi sur le droit d'auteur

(Du 5 novembre 1956)¹⁾

(Première partie)

Loi destinée à introduire de nouvelles dispositions concernant le droit d'auteur et les questions connexes, en remplacement des dispositions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur et d'autres textes législatifs pertinents; à amender la loi de 1949 sur les dessins enregistrés (*Registered Designs Act*) en ce qui concerne les dessins se rapportant à des œuvres artistiques protégées par *copyright*; à amender la loi de 1925 sur la protection des exécutants d'œuvres dramatiques et musicales (*Dramatic and Musical Performers' Protection Act*); et à des fins se rapportant aux questions susdites

TITRE I

Copyright sur les œuvres originales

Liste des articles

1. Nature du *copyright* selon la présente loi.
2. *Copyright* sur les œuvres littéraires, dramatiques et musicales.
3. *Copyright* sur les œuvres artistiques.
4. Propriété du *copyright* sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques.
5. Violation du *copyright* par importation, vente et autres opérations.
6. Exceptions générales en matière de protection des œuvres littéraires, dramatiques et musicales.

¹⁾ Traduit de l'anglais. — Le texte de cette loi comprend 6 titres et 9 annexes. — Selon l'article 51 de ladite loi, celle-ci entrera en vigueur après que le *Board of Trade* aura édicté l'ordonnance nécessaire à cet effet. (Réd.)

7. Exceptions spéciales en ce qui concerne les bibliothèques et les archives.
8. Exception spéciale en ce qui concerne les enregistrements d'œuvres musicales.
9. Exceptions générales en ce qui concerne la protection des œuvres artistiques.
10. Exception spéciale en ce qui concerne les dessins industriels.
11. Dispositions concernant les œuvres anonymes et pseudonymes et les œuvres faites en collaboration.

Article premier

Nature du *copyright* selon la présente loi

(1) Dans la présente loi, le terme *copyright* par rapport à une œuvre (sauf indication contraire du contexte) s'entend du droit exclusif, en vertu et sous réserve des dispositions de la présente loi, d'accomplir et d'autoriser d'autres personnes à accomplir certains actes se rapportant à cette œuvre, dans le Royaume-Uni ou dans tout autre pays auquel s'applique la disposition pertinente de la présente loi.

Lesdits actes, par rapport à une œuvre d'une catégorie quelconque, sont les actes qui, dans la disposition pertinente de la présente loi, sont désignés comme les actes limités par le *copyright* (*acts restricted by the copyright*) quant à une œuvre de cette catégorie.

(2) Conformément au paragraphe précédent mais sous réserve des dispositions ci-après de la présente loi, le *copyright* afférent à une œuvre est violé par toute personne qui, n'étant pas le titulaire du *copyright*, et sans l'autorisation du titulaire de celui-ci, accomplit ou autorise une autre personne à accomplir l'un quelconque desdits actes, par rapport à cette œuvre, dans le Royaume-Uni ou dans tout autre pays auquel s'applique la disposition pertinente de la présente loi.

(3) Dans les paragraphes précédents, les références à la disposition pertinente de la présente loi, par rapport à une œuvre d'une catégorie quelconque, constituent des références à la disposition de la présente loi qui prévoit que (sous réserve de l'observation des conditions qui y sont spécifiées) un *copyright* existera sur les œuvres de cette catégorie.

(4) Les dispositions précédentes du présent article seront applicables, en ce qui concerne un objet (*subject-matter*) quelconque (autre qu'une œuvre) d'une catégorie à laquelle a trait une disposition quelconque du titre II de la présente loi, de même qu'elles sont applicables à une œuvre.

(5) Aux fins de toute disposition de la présente loi qui spécifie les conditions dans lesquelles un *copyright* peut exister pour une catégorie quelconque d'œuvre ou d'autre objet (*subject-matter*), l'expression « une personne qualifiée »,

a) lorsqu'il s'agit d'un individu, s'entend d'une personne qui est sujet britannique ou protégé britannique, ou citoyen de la République d'Irlande, ou qui (s'il n'est pas sujet britannique, ou protégé britannique, ou citoyen de la République d'Irlande) est domicilié ou réside dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique ladite disposition, et

b) dans le cas d'une personne morale, s'entend d'une personne morale constituée conformément aux lois d'une partie quelconque du Royaume-Uni ou d'un autre pays auquel s'applique ladite disposition.

Dans le présent paragraphe, « protégé britannique » (*British protected person*) a le même sens que dans la loi dite *British Nationality Act* de 1948.

Article 2

Copyright sur les œuvres littéraires, dramatiques et musicales

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, il existera un *copyright* sur toute œuvre originale, littéraire, dramatique ou musicale qui n'est pas publiée et dont l'auteur était une personne qualifiée au moment où l'œuvre a été faite, ou, si l'élaboration de cette œuvre s'est étendue sur une certaine période, était une personne qualifiée pendant une partie substantielle de ladite période.

(2) Lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique ou musicale, a été publiée, il existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* sur l'œuvre (ou, si le *copyright* sur cette œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci, ce *copyright* continuera d'exister), si — mais seulement si —

a) la première publication de l'œuvre a eu lieu dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique le présent article, ou

b) l'auteur de l'œuvre était une personne qualifiée, à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois, ou

c) l'auteur était décédé avant cette date, mais était une personne qualifiée, immédiatement avant son décès.

(3) Sous réserve du paragraphe précédent, le *copyright* afférent à une œuvre, en vertu du présent article, continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé, et expirera à ce moment.

Toutefois, si, avant le décès de l'auteur, aucun des actes suivants n'a été accompli, c'est-à-dire

a) la publication de l'œuvre,

b) la représentation ou l'exécution de l'œuvre en public,

c) la mise en vente, à l'intention du public, d'enregistrements de l'œuvre, et

d) la radiodiffusion de l'œuvre,

le *copyright* continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'un des actes susdits aura été accompli pour la première fois.

(4) Dans le dernier paragraphe ci-dessus, les références à l'accomplissement d'un acte quelconque, par rapport à une œuvre, comprennent les références à l'accomplissement de cet acte par rapport à une adaptation de ladite œuvre.

(5) Les actes limités par le *copyright*¹⁾ afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale sont ceux qui consistent à

a) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;

b) publier l'œuvre;

c) représenter ou exécuter l'œuvre en public;

d) radiodiffuser l'œuvre;

e) faire transmettre l'œuvre aux abonnés d'un service de diffusion;

f) faire une adaptation quelconque de l'œuvre;

g) accomplir, par rapport à une adaptation de l'œuvre, l'un quelconque des actes spécifiés, par rapport à l'œuvre, dans les alinéas a) à e) du présent paragraphe.

(6) Dans la présente loi, le mot « adaptation »,

a) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique, peut avoir l'une des significations suivantes:

(i) dans le cas d'une œuvre non dramatique, ledit mot s'entend d'une version de l'œuvre (que ce soit en sa langue originale ou en une autre langue) dans laquelle ladite œuvre est transformée en une œuvre dramatique;

(ii) dans le cas d'une œuvre dramatique, ledit mot s'entend d'une version de cette œuvre (que ce soit en sa langue originale ou en une autre langue) dans laquelle l'œuvre est transformée en œuvre non dramatique;

(iii) ledit mot s'entend d'une traduction de l'œuvre;

(iv) ledit mot s'entend d'une version de l'œuvre dans laquelle l'histoire ou l'action est retracée, entièrement ou principalement, à l'aide d'images pouvant se prêter à la reproduction dans un livre, ou dans un journal, une revue, ou un périodique analogue; et

b) par rapport à une œuvre musicale, ledit mot s'entend d'un arrangement ou d'une transcription de l'œuvre, de telle façon, néanmoins, qu'aucun point mentionné dans la présente définition n'affectera les dispositions générales de l'alinéa a) du dernier paragraphe ci-dessus.

Article 3

Copyright sur les œuvres artistiques

(1) Dans la présente loi, l'expression « œuvre artistique » s'entend d'une œuvre de l'une des catégories suivantes, c'est-à-dire:

a) les œuvres suivantes, quelle que soit leur qualité artistique: peintures, sculptures, dessins, gravures et photographies;

¹⁾ Voir ci-dessus article 1^{er}, par. 1. (*Réd.*)

- b) les œuvres d'architecture, qu'il s'agisse de constructions, ou de modèles de constructions;
- c) les œuvres produits d'un métier artistique (*works of artistic craftsmanship*) qui ne sont visées ni dans l'un ni dans l'autre des alinéas précédents.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* existera sur toute œuvre artistique de caractère original qui n'est pas publiée et dont l'auteur était une personne qualifiée au moment où l'œuvre a été faite, ou, si l'élaboration de l'œuvre s'est étendue sur une certaine période, était une personne qualifiée pendant une partie substantielle de ladite période.

(3) Lorsqu'une œuvre artistique de caractère original a été publiée, il existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* sur cette œuvre (ou, si le *copyright* sur cette œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci, ce *copyright* continuera d'exister si — mais seulement si —

- a) la première publication de l'œuvre a eu lieu dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique le présent article, ou
- b) l'auteur de l'œuvre était une personne qualifiée à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois, ou
- c) l'auteur était décédé avant cette date mais était, immédiatement avant son décès, une personne qualifiée.

(4) Sous réserve du paragraphe précédent, le *copyright* afférent à une œuvre en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé, et expirera à ce moment.

Toutefois,

- a) dans le cas d'une gravure, si, avant le décès de l'auteur, la gravure n'avait pas été publiée, le *copyright* continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle elle aura été publiée pour la première fois;
- b) le *copyright* afférent à une photographie continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la photographie aura été publiée pour la première fois, et expirera à ce moment.

(5) Les actes limités par le *copyright*¹⁾ afférent à une œuvre artistique sont ceux qui consistent à :

- a) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
- b) publier l'œuvre;
- c) comprendre l'œuvre dans une émission de télévision;
- d) faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion un programme de télévision comprenant l'œuvre.

Article 4

Propriété du copyright sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques

(1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'auteur d'une œuvre aura droit à tout *copyright* existant sur cette œuvre en vertu du présent titre de la présente loi.

(2) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique a été faite par l'auteur alors que celui-ci était employé par le propriétaire d'un journal, d'une revue ou d'un périodique analogue en vertu d'un contrat de services ou d'apprentissage, et qu'elle est ainsi faite en vue de sa publication dans un journal, une revue ou un périodique analogue, ledit propriétaire aura droit au *copyright* existant sur cette œuvre, pour autant que le *copyright* a trait à la publication de l'œuvre dans un journal, une revue ou un périodique analogue ou à la reproduction de l'œuvre aux fins d'une telle publication; mais, à tous autres égards, l'auteur aura droit à tout *copyright* existant sur l'œuvre en vertu du présent titre de la présente loi.

(3) Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une personne commande une photographie, la peinture ou le dessin d'un portrait, ou une gravure, et paie, ou accepte de payer, cette œuvre en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que ladite œuvre est faite à la suite de cette commande, la personne qui a ainsi commandé l'œuvre aura droit à tout *copyright* qui existe sur cette œuvre en vertu du présent titre de la présente loi.

(4) Lorsque, dans un cas non prévu par l'un ou l'autre des deux derniers paragraphes ci-dessus, une œuvre a été faite par l'auteur alors que celui-ci était employé par une autre personne en vertu d'un contrat de services ou d'apprentissage, cette autre personne aura droit à tout *copyright* existant sur cette œuvre en vertu du présent titre de la présente loi.

(5) Chacun des trois derniers paragraphes aura effet sous réserve, dans chaque cas particulier, de tout accord excluant l'application de ceux-ci dans ce cas particulier.

(6) Toutes les dispositions ci-dessus du présent article auront effet sous réserve des dispositions du titre VI de la présente loi.

Article 5

Violation du copyright par importation, vente et autres opérations

(1) Sans préjudice des dispositions générales de l'article 1^{er} de la présente loi concernant les violations du *copyright*, les dispositions du présent article auront effet par rapport à un *copyright* existant en vertu du présent titre de la présente loi.

(2) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est violé par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du *copyright*, importe un objet (*article*) (autrement que pour son usage privé et personnel) dans le Royaume-Uni ou dans tout autre pays auquel s'applique le présent article si, à sa connaissance, la confection de cet objet constituait une violation de ce *copyright* ou aurait constitué une telle violation dans le cas où ledit objet aurait été fait dans le lieu où il est ainsi importé.

(3) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est violé par toute personne qui, dans le Royaume-Uni ou dans tout autre pays auquel s'applique le présent article, et sans l'autorisation du titulaire du *copyright*,

¹⁾ Voir ci-dessus article 1^{er}, par. 1. (*Réd.*)

a) vend, loue, offre ou expose commercialement aux fins de vente ou de location, un objet quelconque, ou
 b) expose commercialement un objet quelconque en public, si, à sa connaissance, la confection de cet objet a constitué une violation de ce *copyright* ou (s'agissant d'un article importé) aurait constitué une violation de ce *copyright* dans le cas où ledit objet aurait été fait dans le lieu où il a été importé.

(4) Le dernier paragraphe ci-dessus sera applicable en ce qui concerne la mise en circulation de tous objets, soit

a) à des fins commerciales, soit
 b) à toutes autres fins, mais dans la mesure où il sera porté préjudice au titulaire du *copyright* en question, de même qu'il est applicable en ce qui concerne la vente d'un objet.

(5) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est également violé par toute personne qui permet qu'un lieu de divertissement public soit utilisé pour une représentation ou exécution en public de l'œuvre, lorsque cette représentation ou exécution constitue une violation du *copyright* afférent à l'œuvre.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable dans le cas où la personne autorisant une telle utilisation du lieu susdit

a) ne savait pas, et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner, que cette représentation ou exécution constituerait une violation du *copyright*, ou
 b) a donné l'autorisation à titre gracieux ou contre une rémunération qui n'était que nominale ou (si celle-ci était plus que nominale) ne dépassait pas une estimation raisonnable des dépenses à encourir par elle à raison de l'utilisation du lieu susdit pour la représentation ou l'exécution.

(6) Dans le présent article, l'expression « lieu de divertissement public » s'étend à tous les locaux qui sont principalement employés à d'autres fins, mais qui, de temps à autre, peuvent être loués par les personnes qui désirent le faire à des fins de divertissement public.

Article 6

Exceptions générales en matière de protection des œuvres littéraires, dramatiques et musicales

(1) Aucun acte ou agissement loyaux à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, à des fins de recherche ou d'étude personnelles, ne constituera une violation du *copyright* afférent à cette œuvre.

(2) Aucun acte ou agissement loyaux à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ne constituera une violation du *copyright* afférent à cette œuvre, s'il est accompli à des fins de critique ou d'examen (qu'il s'agisse de cette œuvre ou d'une autre) et s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre (*acknowledgment*) suffisamment explicite.

(3) Aucun acte ou agissement loyaux à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ne constituera une violation du *copyright* afférent à cette œuvre, s'il a pour but de relater des événements d'actualité

a) dans un journal, une revue ou un périodique analogue, ou
 b) au moyen de la radiodiffusion ou dans un film cinématographique,

et si, dans un cas tombant sous le coup de l'alinéa a) du présent paragraphe, il s'accompagne d'une mention de l'œuvre (*acknowledgment*) suffisamment explicite.

(4) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale n'est pas violé si cette œuvre est reproduite aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une procédure judiciaire.

(5) La lecture ou la récitation en public, par une personne, d'un extrait raisonnable d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée, si elle s'accompagne d'une mention de ladite œuvre (*acknowledgment*) suffisamment explicite, ne constituera pas une violation du *copyright* afférent à ladite œuvre.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable à tout acte ou agissement ayant trait à la radiodiffusion.

(6) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire ou dramatique publiée n'est pas violé par l'insertion d'un bref passage de cette œuvre dans une collection destinée à l'usage des écoles, si

a) le titre de la collection, ou toute annonce publiée à son sujet par l'éditeur ou au nom de celui-ci, indique nettement qu'elle est destinée à cet usage, et si
 b) l'œuvre en question n'avait pas été publiée à l'usage des écoles, et si
 c) la collection consiste essentiellement en éléments sur lesquels il n'existe pas de *copyright*, et si
 d) l'insertion du passage en question est accompagnée d'une mention de l'œuvre (*acknowledgment*) suffisamment explicite.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable par rapport au *copyright* afférent à une œuvre, si, en sus du passage en question, deux ou plusieurs autres extraits d'œuvres du même auteur (les œuvres étant protégées par *copyright* au moment où la collection est publiée) sont contenus dans cette collection ou sont contenus dans cette collection prise conjointement avec toute collection similaire éventuellement publiée par le même éditeur au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la publication de cette collection.

(7) Lorsque, en vertu d'une cession ou d'une licence, une personne est autorisée à radiodiffuser une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, à partir d'un lieu situé dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique l'article 2 de la présente loi, mais (n'était le présent paragraphe) n'aurait pas le droit d'en faire des reproductions sous la forme d'un enregistrement ou d'un film cinématographique, le *copyright* afférent à l'œuvre n'est pas violé par de telles reproductions que ladite personne en ferait uniquement pour radiodiffuser l'œuvre.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable si

a) la reproduction est utilisée pour faire d'autres reproductions, ou à toute fin autre que la radiodiffusion conformément à la cession ou à la licence susdites, ou si
 b) la reproduction n'est pas détruite avant l'expiration d'une période de vingt-huit jours commençant le jour où

elle a été utilisée pour la première fois en vue de la radiodiffusion de l'œuvre, en vertu de la cession ou de la licence, ou, éventuellement, avant l'expiration de telle prolongation de cette période dont il aura pu être convenu entre la personne qui a fait la reproduction et la personne qui (par rapport à la confection des reproductions du genre dont il s'agit) est le titulaire du *copyright*.

(8) Les dispositions ci-dessus du présent article seront applicables, en cas d'accomplissement de tout acte concernant l'adaptation d'une œuvre, de la même manière qu'elles sont applicables en cas d'accomplissement de cet acte si celui-ci concerne l'œuvre elle-même.

(9) Les dispositions du présent article seront applicables dans le cas où l'on fait transmettre, aux abonnés d'un service de diffusion, une œuvre, ou l'adaptation d'une œuvre, de la même manière qu'elles sont applicables lorsqu'une œuvre ou une adaptation sont radiodiffusées.

(10) Dans la présente loi, l'expression « mention de l'œuvre suffisamment explicite » (*sufficient acknowledgment*) s'entend d'une mention de l'œuvre en question, par son titre ou par toute autre désignation et, à moins que l'œuvre ne soit anonyme ou que l'auteur n'ait auparavant accepté ou exigé que son nom ne soit pas mentionné, identifiant également l'auteur.

Article 7

Exceptions spéciales en ce qui concerne les bibliothèques et les archives

(1) Le *copyright* afférent à un article contenu dans une publication périodique n'est pas violé s'il est fait ou fourni une copie de l'article, lorsque la copie est faite ou fournie par le bibliothécaire (ou au nom du bibliothécaire) d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté, en vertu du présent paragraphe, par le *Board of Trade*, sous réserve que les prescriptions énoncées dans ledit règlement soient observées.

(2) En édictant un règlement, aux fins du paragraphe précédent, le *Board of Trade* prendra toutes dispositions qu'il jugera appropriées pour assurer:

- a) que les bibliothèques auxquelles le règlement est applicable n'ont pas été fondées ou ne sont pas gérées à des fins lucratives;
 - b) que les copies en question ne sont fournies qu'à des personnes établissant, à la satisfaction du bibliothécaire ou de la personne agissant en son nom, qu'elles ont besoin de ces copies à des fins de recherche ou d'étude personnelles et qu'elles ne les emploieront à aucun autre usage;
 - c) qu'aucune personne ne recevra, conformément au règlement, deux ou plusieurs copies du même article;
 - d) qu'aucune copie n'a trait à plus d'un seul article contenu dans une seule publication; et
 - e) que les personnes auxquelles sont fournies des copies, en vertu du règlement, sont tenues de payer, pour celles-ci, une somme non inférieure au coût (y compris une contribution aux frais généraux de la bibliothèque) imputable à leur confection,
- et le *Board of Trade* pourra éventuellement imposer telles autres conditions qui lui paraîtront opportunes.

(3) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, autre qu'un article contenu dans une publication périodique, n'est pas violé s'il est fait ou fourni une copie d'une partie de l'œuvre, lorsque cette copie est faite ou fournie par le bibliothécaire (ou au nom du bibliothécaire) d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté, en vertu du présent paragraphe, par le *Board of Trade*, sous réserve que les prescriptions énoncées dans ledit règlement soient observées.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable si, au moment où la copie est faite, le bibliothécaire connaît le nom et l'adresse d'une personne habilitée à autoriser la confection de la copie ou s'il pouvait déterminer le nom et l'adresse d'une telle personne à la suite de recherches raisonnables.

(4) Les dispositions du paragraphe (2) du présent article seront applicables, aux fins du dernier paragraphe ci-dessus.

Toutefois, l'alinéa *d*) dudit paragraphe (2) ne sera pas applicable aux fins susdites, mais tout règlement édicté en vertu du dernier paragraphe ci-dessus comportera les dispositions que le *Board of Trade* pourra juger convenables pour qu'aucune copie visée par ledit règlement ne puisse s'étendre au delà d'une proportion raisonnable, quant à l'œuvre en question.

(5) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée n'est pas violé s'il est fait ou fourni une copie de cette œuvre, ou d'une partie de cette œuvre, par le bibliothécaire (ou au nom du bibliothécaire) d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue dans un règlement édicté, en vertu du présent paragraphe, par le *Board of Trade*, si

- a) la copie est fournie au bibliothécaire d'une bibliothèque quelconque appartenant à l'une des catégories ainsi prévues, et si
- b) à l'époque où la copie est faite, le bibliothécaire par qui ou au nom de qui la copie est fournie ne connaît ni le nom ni l'adresse d'une personne habilitée à autoriser la confection de la copie et s'il ne pouvait pas déterminer le nom et l'adresse de cette personne à la suite de recherches raisonnables; et si
- c) toutes les autres conditions prévues par le règlement sont observées.

Toutefois, la condition prévue à l'alinéa *b*) du présent paragraphe ne sera pas applicable lorsqu'il s'agit d'un article contenu dans une publication périodique.

(6) Lorsque, plus de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est décédé, et plus de cent ans après le moment, ou la fin de la période, auquel ou durant laquelle l'œuvre en question a été faite,

- a) un *copyright* existe sur cette œuvre, mais si
 - b) l'œuvre n'a pas été publiée, et si
 - c) le manuscrit, ou une copie de l'œuvre, sont conservés dans une bibliothèque, un musée ou une autre institution où (sous réserve de toutes dispositions régissant l'institution en question) le public peut les examiner,
- le *copyright* afférent à cette œuvre n'est pas violé par une

personne qui reproduit l'œuvre à des fins de recherche ou d'étude personnelles, ou en vue de la publication.

(7) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée (dénommée dans le présent paragraphe « l'œuvre nouvelle ») comprend la totalité ou une partie d'une œuvre (dénommée dans le présent paragraphe « l'œuvre ancienne ») pour laquelle les circonstances spécifiées au dernier paragraphe ci-dessus existaient immédiatement avant que l'œuvre nouvelle n'ait été publiée, et si

- a) avant la publication de l'œuvre nouvelle, le préavis, relatif à l'intention de la publier, qui pourra être prescrit dans un règlement édicté, en vertu du présent paragraphe, par le *Board of Trade*, a été donné, et si
- b) immédiatement avant la publication de l'œuvre nouvelle, l'identité du titulaire du *copyright* afférent à l'œuvre ancienne n'était pas connue de l'éditeur de l'œuvre nouvelle,

en ce cas, aux fins de la présente loi,

(i) cette publication de l'œuvre nouvelle, et

(ii) toute publication ultérieure de l'œuvre nouvelle, soit sous la même forme, soit sous une forme modifiée, ne sera pas, pour autant qu'elle constitue une publication de l'œuvre ancienne, considérée comme une violation du *copyright* afférent à l'œuvre ancienne ou comme une publication non autorisée de l'œuvre ancienne.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable à une publication ultérieure incorporant une partie de l'œuvre ancienne qui n'a pas été comprise dans l'œuvre nouvelle telle qu'elle a été initialement publiée, à moins que (en dehors du présent paragraphe) les circonstances spécifiées dans le dernier paragraphe ci-dessus ainsi que dans les alinéas a) et b) du présent paragraphe n'aient existé immédiatement avant cette publication ultérieure.

(8) Dans la mesure où la publication d'une œuvre, ou d'une partie de cette œuvre, ne doit pas être considérée, en vertu du dernier paragraphe ci-dessus, comme une violation du *copyright* afférent à cette œuvre, une personne qui, ultérieurement, radiodiffuse ladite œuvre, ou une partie de celle-ci, selon le cas, ou la fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion, ou la représente ou l'exécute en public, ou en fait un enregistrement, ne viole pas, ce faisant, le *copyright* afférent à l'œuvre.

(9) En ce qui concerne un article, ou toute autre œuvre, qui est accompagné d'une ou de plusieurs œuvres artistiques destinées à l'expliquer ou à l'illustrer (dénommées dans le présent paragraphe « illustrations »), les précédentes dispositions du présent article seront applicables, comme si,

- a) chaque fois qu'elles stipulent que le *copyright* afférent à cet article ou à cette œuvre n'est pas violé, la référence audit *copyright* comprenait une référence à tout *copyright* afférent à l'une quelconque des illustrations; et comme si,
- b) dans les paragraphes (1) et (2), les références à une copie de l'article comprenaient des références à une copie de l'article conjointement avec une copie des illustrations ou de l'une quelconque d'entre elles; et comme si,

c) dans les paragraphes (3) à (5), les références à une copie de l'œuvre comprenaient des références à une copie de l'œuvre conjointement avec une copie des illustrations ou de l'une quelconque d'entre elles, et comme si les références à une copie d'une partie de l'œuvre comprenaient des références à une copie de cette partie de l'œuvre conjointement avec une copie de l'une quelconque des illustrations qui étaient destinées à expliquer ou à illustrer ladite partie, et comme si,

d) dans les paragraphes (6) et (7), les références à l'accomplissement de tout acte concernant l'œuvre comprenaient des références à l'accomplissement de cet acte en ce qui concerne l'œuvre conjointement avec l'une quelconque des illustrations.

(10) Dans le présent article, le mot « article » comprend un élément d'un genre quelconque.

Article 8

Exception spéciale en ce qui concerne les enregistrements d'œuvres musicales

(1) Le *copyright* afférent à une œuvre musicale n'est pas violé par une personne (dénommée dans le présent article « le fabricant ») qui fait un enregistrement de l'œuvre ou d'une adaptation de cette œuvre, dans le Royaume-Uni, si

- a) des enregistrements de l'œuvre, ou, selon le cas, d'une adaptation similaire de l'œuvre, ont été faits antérieurement dans le Royaume-Uni, ou y ont été importés en vue de la vente au détail et ont été ainsi faits ou importés par le titulaire du *copyright* afférent à l'œuvre, ou avec son autorisation;
- b) avant de faire l'enregistrement, le fabricant a donné au titulaire du *copyright* le préavis prescrit quant à son intention de faire cet enregistrement;
- c) le fabricant a l'intention de vendre l'enregistrement au détail, ou de le délivrer en vue de la vente au détail par une autre personne, ou s'il a l'intention de l'utiliser pour faire d'autres enregistrements destinés à être ainsi vendus ou délivrés; et
- d) dans le cas d'un enregistrement vendu au détail, le fabricant verse au titulaire du *copyright*, de la manière prescrite et au moment prescrit, une redevance, d'un montant fixé conformément aux dispositions suivantes du présent article.

(2) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, la redevance mentionnée à l'alinéa d) du paragraphe précédent sera d'un montant équivalent à six un quart pour cent du prix ordinaire de vente au détail de l'enregistrement, calculé de la manière prescrite.

Toutefois, si le montant ainsi calculé comprend une fraction de *farthing*, cette fraction sera considérée comme étant d'un *farthing*, et si, en dehors de cette clause conditionnelle (*proviso*), le montant de la redevance était inférieur à trois *farthings*, ledit montant sera de trois *farthings*.

(3) Si, à un moment quelconque après l'expiration d'une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article, il apparaît au *Board of Trade* que le taux ordinaire de la redevance, ou le montant minimum de cette redevance,

conformément aux dispositions du dernier paragraphe ci-dessus ou conformément à ces dispositions telles qu'elles auront été modifiées en dernier lieu par un arrêté pris en vertu du présent paragraphe, a cessé d'être équitable, soit d'une manière générale, soit par rapport à une catégorie quelconque d'enregistrements, le *Board* pourra procéder à une enquête publique, de la manière prescrite; et si, à la suite de cette enquête, le *Board* est assuré de la nécessité d'une telle décision, il pourra prendre un arrêté prescrivant tel taux ou montant différents — soit d'une manière générale, soit par rapport à une ou plusieurs catégories d'enregistrements — qu'il considérera équitables.

Toutefois,

a) aucun arrêté ne sera pris en vertu du présent paragraphe à moins qu'un projet de l'arrêté n'ait été soumis au Parlement et approuvé par une résolution de chacune des deux Chambres; et

b) lorsqu'un arrêté s'appliquant à une catégorie d'enregistrements (c'est-à-dire un arrêté de caractère général ou un arrêté concernant spécialement cette catégorie, ou cette catégorie conjointement avec une ou plusieurs autres catégories d'enregistrements), a été pris en vertu du présent paragraphe, aucun arrêté nouveau s'appliquant à cette catégorie d'enregistrements ne sera pris, en vertu de ce même paragraphe, moins de cinq ans après la date à laquelle l'arrêté antérieur s'appliquant à cette catégorie (ou, s'il y a eu plusieurs arrêtés, le dernier arrêté antérieur s'appliquant à ladite catégorie) aura été pris en vertu dudit paragraphe.

(4) Dans le cas d'un enregistrement qui comprend (avec ou sans autres éléments et, soit sous leur forme originale, soit sous forme d'adaptations) deux ou plusieurs œuvres musicales sur lesquelles il existe un *copyright*,

a) la redevance minimum sera de trois *farthings* pour chacune de ces œuvres, ou, si un montant supérieur ou inférieur est prescrit, par un arrêté pris en vertu du dernier paragraphe ci-dessus, comme constituant la redevance minimum, cette redevance minimum correspondra audit montant pour chacune de ces œuvres; et

b) si les titulaires du *copyright* afférent à ces œuvres sont des personnes différentes, la redevance sera répartie entre elles de la manière dont elles pourront en convenir ou, faute d'accord, de la manière qui pourra être fixée par voie d'arbitrage.

(5) Lorsqu'un enregistrement comprend (avec ou sans autres éléments) l'exécution d'une œuvre musicale, ou d'une adaptation d'une œuvre musicale, dans laquelle les mots sont chantés ou sont prononcés à propos de la musique ou en association avec elle, et lorsqu'aucun *copyright* n'existe sur cette œuvre ou, au cas où il existerait un *copyright*, si les conditions spécifiées dans le paragraphe (1) du présent article sont remplies par rapport à ce *copyright* — en ce cas, si

a) les mots consistent en une œuvre littéraire ou dramatique sur laquelle il existe un *copyright*, ou font partie d'une telle œuvre, et si

b) les enregistrements antérieurs mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe (1) du présent article ont été faits ou importés par le titulaire du *copyright* afférent à cette

œuvre littéraire ou dramatique, ou avec son autorisation, et si

c) les conditions spécifiées aux alinéas b) et d) du paragraphe (1) du présent article sont remplies, relativement au titulaire de ce *copyright*,

la confection de l'enregistrement ne constituera pas une violation du *copyright* afférent à l'œuvre littéraire ou dramatique.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas interprété comme exigeant qu'il soit versé plus d'une seule redevance pour un enregistrement; et s'il existe un *copyright* à la fois sur l'œuvre musicale et sur l'œuvre littéraire ou dramatique, et, si leurs titulaires sont des personnes différentes, la redevance sera répartie entre elles (ou entre elles et toute autre personne ayant droit à une part de cette redevance conformément au dernier paragraphe ci-dessus) de la manière dont elles pourront en convenir ou, faute d'accord, de la manière qui pourra être fixée par voie d'arbitrage.

(6) Aux fins du présent article, une adaptation d'une œuvre sera considérée comme étant similaire à une adaptation de cette œuvre contenue dans des enregistrements antérieurs si les deux adaptations ne diffèrent pas essentiellement dans leur façon de rendre l'œuvre, soit en ce qui concerne le style, soit (en dehors de toute différence numérique) en ce qui concerne les exécutants requis pour les interpréter.

(7) Lorsque, aux fins de l'alinéa a) du paragraphe (1) du présent article, le fabricant doit savoir si les enregistrements précédents mentionnés dans ledit alinéa ont été faits ou importés dans les conditions indiquées, ledit fabricant peut procéder aux enquêtes prescrites, et, si le titulaire du *copyright* ne répond pas à ces demandes de renseignements dans le délai prescrit, les enregistrements antérieurs seront considérés comme ayant été faits ou importés, selon le cas, avec l'autorisation du titulaire du *copyright*.

(8) Les dispositions ci-dessus du présent article seront applicables, en ce qui concerne les enregistrements d'une partie d'une œuvre ou adaptation, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les enregistrements de la totalité de cette œuvre ou adaptation.

Toutefois, le paragraphe (1) du présent article

a) ne sera pas applicable à un enregistrement de la totalité d'une œuvre ou adaptation, à moins que les enregistrements antérieurs mentionnés à l'alinéa a) dudit paragraphe n'aient été des enregistrements de la totalité de l'œuvre ou d'une adaptation similaire, et

b) ne sera pas applicable à un enregistrement d'une partie d'une œuvre ou adaptation, à moins que ces enregistrements antérieurs n'aient été des enregistrements de cette partie de l'œuvre ou d'une adaptation similaire, ou n'aient compris cette partie de l'œuvre ou de cette adaptation.

(9) En ce qui concerne les œuvres musicales publiées avant le 1^{er} juillet 1912, les dispositions précédentes du présent article seront applicables comme si l'alinéa a) du paragraphe (1), l'alinéa b) du paragraphe (5), les paragraphes (6) et (7) et la clause conditionnelle (*proviso*) figurant au dernier paragraphe ci-dessus avaient été omis.

Toutefois, le présent paragraphe n'étendra pas l'application du paragraphe (5) du présent article à un enregistrement au sujet duquel la condition énoncée à l'alinéa *b*) dudit paragraphe n'est pas remplie, à moins que les paroles comprises dans l'enregistrement (de même que dans l'œuvre musicale) n'aient été publiées avant le 1^{er} juillet 1912, et qu'elles ne l'aient été ainsi comme paroles devant être chantées avec la musique, ou devant être prononcées à l'occasion de la musique ou en association avec elle.

(10) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme autorisant l'importation d'enregistrements qui — n'était le présent article — ne pourraient pas être légalement importés, et, en conséquence, aux fins de toute disposition de la présente loi relative aux articles importés, lorsque la question se pose de savoir si la confection d'un enregistrement fait en dehors du Royaume-Uni aurait constitué une violation du *copyright* si l'enregistrement avait été fait dans le Royaume-Uni, cette question sera réglée comme si le paragraphe (1) du présent article n'avait pas été promulgué.

(11) Dans le présent article, le mot « prescrit » signifie prescrit par un règlement édicté, en vertu du présent article, par le *Board of Trade*; et tout règlement de ce genre édicté aux fins de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) du présent article pourra stipuler que l'adoption des mesures qui pourront être spécifiées dans le règlement (s'agissant des mesures que le *Board* estime le mieux appropriées pour assurer le recouvrement des redevances par le titulaire du *copyright*) sera considérée comme constituant le paiement des redevances conformément audit alinéa.

Article 9

Exceptions générales en ce qui concerne la protection des œuvres artistiques

(1) Aucun acte ou agissement loyaux à l'égard d'une œuvre artistique, à des fins de recherches ou d'études personnelles, ne constituera une violation du *copyright* afférent à cette œuvre.

(2) Aucun acte ou agissement loyaux à l'égard d'une œuvre artistique ne constituera une violation du *copyright* afférent à cette œuvre s'il est accompli à des fins de critique ou d'examen (qu'il s'agisse de cette œuvre ou d'une autre) et s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre (*acknowledgment*) suffisamment explicite.

(3) Le *copyright* afférent à une œuvre à laquelle s'applique le présent paragraphe et qui est placée de façon permanente dans un lieu public ou dans des locaux ouverts au public n'est pas violé s'il est fait une peinture, un dessin, une gravure ou une photographie de cette œuvre, ou si celle-ci est comprise dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle.

Le présent paragraphe s'applique aux sculptures et aux œuvres produits d'un métier artistique (*works of artistic craftsmanship*) telles qu'elles sont mentionnées dans l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la présente loi.

(4) Le *copyright* afférent à une œuvre d'architecture n'est pas violé s'il est fait une peinture, un dessin, une gravure ou une photographie de cette œuvre, ou si celle-ci est comprise

dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle.

(5) Sans préjudice des deux derniers paragraphes ci-dessus, le *copyright* afférent à une œuvre artistique n'est pas violé par suite de l'inclusion de cette œuvre dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle, si ladite inclusion n'a qu'un caractère accessoire, ou si elle est incidente par rapport au sujet principal du film ou de l'émission.

(6) Le *copyright* afférent à une œuvre artistique n'est pas violé par la publication d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure, d'une photographie ou d'un film cinématographique, si, en vertu de l'un quelconque des trois derniers paragraphes ci-dessus, l'exécution de cette peinture, de ce dessin, de cette gravure, de cette photographie ou de ce film cinématographique ne constituait pas, en elle-même, une violation du *copyright*.

(7) Le *copyright* afférent à une œuvre artistique n'est pas violé si cette œuvre est reproduite aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une procédure judiciaire.

(8) La confection d'un objet, d'une catégorie quelconque, à trois dimensions, ne sera pas considérée comme une violation du *copyright* afférent à une œuvre artistique à deux dimensions, si l'objet n'apparaît pas, aux yeux des personnes qui ne sont pas des experts en ce qui concerne les objets de cette catégorie, comme étant une reproduction de ladite œuvre artistique.

(9) Le *copyright* afférent à une œuvre artistique n'est pas violé si le même auteur fait ultérieurement une autre œuvre artistique, nonobstant le fait qu'une partie de l'œuvre antérieure

a) est reproduite dans l'œuvre ultérieure, et

b) est ainsi reproduite grâce à l'emploi d'un moule, d'une empreinte, d'une esquisse, d'un plan, d'un modèle ou d'une étude qui sont faits en vue de l'œuvre antérieure, si, en faisant l'œuvre ultérieure, l'auteur ne reproduit pas ou n'imité pas les caractéristiques principales de l'œuvre antérieure.

(10) Lorsqu'il existe un *copyright* sur un édifice, en tant qu'œuvre d'architecture, ce *copyright* n'est pas violé par une reconstruction quelconque de cet édifice; et, lorsqu'un édifice a été construit conformément à des dessins ou des plans d'architecte protégés par *copyright* et a été ainsi construit par le titulaire de ce *copyright*, ou avec son autorisation, aucune reconstruction ultérieure de cet édifice au moyen de ces dessins ou plans ne constituera une violation dudit *copyright*.

(11) Les dispositions du présent article s'appliqueront à un programme de télévision que l'on fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion, de la même manière qu'elles s'appliquent à une émission télévisuelle.

Article 10

Exception spéciale en ce qui concerne les dessins industriels

(1) Lorsqu'il existe un *copyright* sur une œuvre artistique et qu'un dessin correspondant est enregistré en vertu de la

loi de 1949 dite *The Registered Designs Act, 1949* (dénommée dans le présent article « la loi de 1949 »), il n'y aura pas violation du *copyright* afférent à cette œuvre

- a) si, pendant la durée du *copyright* sur le dessin enregistré en vertu de la loi de 1949, il est fait quoi que ce soit qui rentre dans le domaine du *copyright* afférent à ce dessin, ou
- b) si, après l'expiration du *copyright* sur le dessin enregistré, il est fait quoi que ce soit qui, dans le cas où cela aurait été fait pendant que le *copyright* sur ce dessin était en vigueur, serait rentré dans le domaine de ce *copyright*, en tant que celui-ci s'étendait à tous les dessins et articles connexes.

Toutefois, le présent paragraphe aura effet sous réserve des dispositions de la première annexe de la présente loi dans les cas auxquels s'applique ladite annexe.

(2) Lorsqu'il existe un *copyright* sur une œuvre artistique et

- a) lorsqu'un dessin correspondant fait l'objet d'une application industrielle de la part du titulaire du *copyright* afférent à cette œuvre, ou avec son autorisation, et
- b) lorsque les articles auxquels a été ainsi appliqué ce dessin sont vendus, loués ou mis en vente ou en location, et
- c) lorsque, au moment où ces articles sont vendus, loués, ou mis en vente ou en location, il ne s'agit pas d'articles pour lesquels le dessin a été enregistré en vertu de la loi de 1949,

les dispositions suivantes du présent article seront applicables.

(3) Sous réserve du paragraphe qui suit immédiatement,

- a) ce ne sera pas violer le *copyright* afférent à cette œuvre que de faire, au cours de la période pertinente de quinze ans, quoi que ce soit qui, au moment où on le fait, serait rentré dans le domaine du *copyright* afférent au dessin si ce dessin avait, immédiatement auparavant, été enregistré en ce qui concerne tous les articles visés; et
- b) après la fin de la période pertinente de quinze ans, ce ne sera pas violer le *copyright* afférent à cette œuvre que de faire quoi que ce soit qui, au moment où on le fait, serait, si le dessin en question avait été enregistré immédiatement auparavant, rentré dans le domaine du *copyright* afférent au dessin, en tant que ce *copyright* s'étendait à tous les dessins et articles connexes.

Dans le présent paragraphe, « la période pertinente de quinze ans » s'entend de la période de quinze ans à compter de la date où les articles mentionnés à l'alinéa b) du dernier paragraphe ci-dessus, ont été vendus, loués, ou mis en vente ou en location pour la première fois dans les circonstances mentionnées à l'alinéa c) dudit paragraphe; et « tous les articles visés », par rapport à n'importe quel moment de cette période, s'entend de tous les articles, auxquels s'applique ledit alinéa b), qui, avant ce moment, avaient été vendus, loués, ou mis en vente ou en location, dans lesdites circonstances.

(4) Aux fins des paragraphes (2) et (3) du présent article, il ne sera pas tenu compte des articles pour lesquels, au moment où ils ont été vendus, loués, ou mis en vente ou en location, le dessin en question était exclu de l'enregistrement

en vertu de la loi de 1949, par application de règles édictées en vertu du paragraphe (4) de l'article 1^{er} de ladite loi (qui a trait à l'exclusion des dessins concernant des articles de caractère essentiellement littéraire ou artistique); et, aux fins de toute procédure judiciaire en vertu de la présente loi, un dessin sera considéré, de façon concluante, comme ayant été ainsi exclu

- a) si, avant le début de cette procédure judiciaire, une demande d'enregistrement du dessin, en ce qui concerne lesdits articles, déposée conformément à la loi de 1949, avait été refusée;
- b) si la raison, ou l'une des raisons, indiquée pour ce refus était que le dessin se trouvait exclu de l'enregistrement par application des règles édictées en vertu dudit paragraphe (4); et
- c) si aucun appel interjeté contre ce refus n'avait été admis avant la date à laquelle a commencé la procédure judiciaire ou n'était pendant à cette époque.

(5) Les pouvoirs que possède le *Board of Trade* d'édicter des règles en vertu de l'article 36 de la loi de 1949 comprendront le pouvoir d'édicter des règles, aux fins du présent article, pour déterminer les circonstances dans lesquelles un dessin doit être considéré comme faisant l'objet d'une application industrielle.

(6) Dans le présent article, les références au domaine du *copyright* sur un dessin enregistré constituent des références à l'ensemble des choses que, en vertu de l'article 7 de la loi de 1949, le propriétaire enregistré du dessin a le droit exclusif de faire, et les références au domaine du *copyright* sur un dessin enregistré, en tant que s'étendant à tous les dessins et articles connexes, constituent des références à l'ensemble des choses que, en vertu du susdit article, le propriétaire enregistré aurait eu le droit exclusif de faire si,

- a) lorsque ce dessin a été enregistré, l'ont été en même temps tous les dessins possibles consistant en ce même dessin avec des modifications ou des variantes ne suffisant pas à en modifier le caractère ou à en affecter essentiellement l'identité, et si ledit propriétaire a été enregistré comme le propriétaire de tous ces dessins, et si
- b) le dessin en question et tous autres dessins mentionnés à l'alinéa précédent avaient été enregistrés en ce qui concerne tous les articles auxquels il était possible de les appliquer.

(7) Dans le présent article, l'expression « dessin correspondant », par rapport à une œuvre artistique, s'entend d'un dessin qui, lorsqu'il est appliqué à un article, donne une reproduction de cette œuvre.

Article 11

Dispositions concernant les œuvres anonymes et pseudonymes et les œuvres faites en collaboration

(1) Les dispositions précédentes du présent titre de la présente loi auront effet sous réserve des modifications spécifiées, dans la deuxième annexe de la présente loi, au sujet des œuvres anonymes ou pseudonymes.

(2) Les dispositions de la troisième annexe de la présente loi auront effet en ce qui concerne les œuvres faites en collaboration (*works of joint authorship*).

(3) Dans la présente loi, l'expression « œuvre faite en collaboration » s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur n'est pas distincte de celle de l'autre auteur ou des autres auteurs.

(A suivre)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'évolution législative dans les États de l'Europe orientale

(Première partie)

décide de l'opportunité de l'édition, de la réédition, de la parution ou de la reproduction de son œuvre aux fins prévues par la loi; l'utilisation de son œuvre lui donne droit à une redevance; il a le droit de s'opposer à toute altération et d'autoriser la traduction et la publication de son œuvre en langues étrangères ». Voilà de nouveau l'affirmation du pouvoir de décision sur le plan des intérêts patrimoniaux et la reconnaissance du droit moral. En Tchécoslovaquie, l'article 15 revient à la formule plus précise de la loi polonaise: « Le droit d'auteur comprend: a) le droit à la protection des droits personnels de l'auteur, notamment le droit à la protection de la paternité de l'œuvre et à l'intégrité de celle-ci (art. 62, 63); b) le droit de disposer de l'œuvre, et c) le droit à être rémunéré comme auteur (art. 23, 24) ».

(5) Mais, la seule lecture de ces articles, qui se répondent l'un à l'autre, suffit à mettre l'esprit en garde. L'article 15 de la loi polonaise apporte une réserve, dont il appartiendra aux dispositions ultérieures de préciser la portée: « Le droit d'auteur comprend, dans les limites déterminées par la loi... ». De plus, les trois lois recourent à une méthode qui suscite la curiosité. Pourquoi avoir dissocié « le droit de disposer de l'œuvre » et « le droit à être rémunéré comme auteur »? En raison, si l'auteur a le pouvoir de disposer de son œuvre, c'est-à-dire de permettre ou de refuser la communication au public en toute indépendance, il peut mettre à la publication telle condition qu'il voudra et, en particulier, subordonner son agrément à une rémunération, dont il fixera le montant.

Il serait vain de répondre que le pouvoir de disposition se relie aux préoccupations d'ordre moral, qui peuvent agiter le créateur, et ne concerne pas le domaine des intérêts patrimoniaux, car c'est l'alinéa précédent de l'article 15 de la loi polonaise qui traite des attributs d'ordre moral, si bien que, rationnellement, une intime corrélation existe entre le droit de disposer de l'œuvre et le droit d'être rémunéré comme auteur. Les législateurs polonais et bulgare (art. 4), comme celui de Tchécoslovaquie (art. 15), ont procédé volontairement à la scission entre l'un et l'autre. Si tous les droits, d'ordre moral ou patrimonial, sont affectés par la réserve, inhérente aux « limites déterminées par le législateur », n'est-il pas plus facile de mettre des entraves à leur exercice en dissociant le droit de disposer de l'œuvre et celui de percevoir une rémunération? On peut imaginer, en effet, un régime dans lequel l'auteur décide en toute liberté si telle ou telle de ses créations sera publiée, mais n'a pas la faculté de fixer lui-même le montant de sa rémunération: les pouvoirs publics se réservent le pouvoir d'en réduire le chiffre, ou même d'instituer une tarification. Puis, remontant au pouvoir de disposition lui-même, l'État mettrait en œuvre la faculté de limitation, qu'il s'est arrogée, si bien que, sous l'impulsion des intérêts de la collectivité, il en viendrait, sinon à prendre, malgré l'opposition du créateur, l'initiative de la publication initiale, du moins à se substituer à lui, lors des décisions subséquentes, de manière à procéder malgré lui à de nouvelles éditions ou représentations, ou encore à une adaptation. De proche en proche, les attributs d'ordre moral deviennent à leur tour vulnérables, car les intérêts moraux de l'auteur sont souvent engagés en même temps que

ses intérêts spirituels: une nouvelle édition et, à plus forte raison, une adaptation, en étendant le rayon d'action de l'œuvre, multiplient les risques de critique et retentissent sur la réputation du créateur, au service duquel militent les attributs du droit moral. — Voilà les réflexions que suggèrent les dispositions fondamentales des lois polonaise, bulgare et tchécoslovaque; l'étude analytique de la réglementation permettra de vérifier dans quelle mesure la réalité confirme ce pronostic. Les mots ont une valeur relative et changent de sens selon les climats; les droits d'auteur offrent une singulière malléabilité dès l'instant où, selon l'article 1^{er} de la loi bulgare, le législateur a pour tâche de « défendre les intérêts des auteurs en les faisant coïncider avec les intérêts du peuple »: dans une telle conception, les premiers deviennent flexibles au gré du législateur, ils ne sont retenus que dans la mesure où il les tient pour compatibles avec ceux de la collectivité, et il incline dans le même sens, de gré ou de force, les droits pécuniaires ou moraux de l'auteur.

(6) Sous un tel éclairage, d'autres sujets d'étonnement s'évanouissent et des contradictions se résolvent. Il est, au premier regard, surprenant que la loi tchécoslovaque ait fait place au « domaine public payant », qui frappe les diverses formes de diffusion des œuvres, au moment où la révolution des droits d'auteur devrait, dans l'intérêt général, en faciliter la fréquentation. Mais, n'est-ce pas là une objection propre aux systèmes dans lesquels l'auteur a un pouvoir souverain de décision, ainsi que ses ayants droit après sa mort, aussi longtemps que l'œuvre n'est pas encore incorporée au domaine public? Dès lors, au contraire, que l'État contrôle leurs décisions et modère leurs prétentions, une marge est ouverte pour l'institution de redevances qui, après l'extinction de celles qui auront été versées aux ayants droit, pourront alimenter les caisses des arts et des lettres: les sommes, qui n'auront pas été perçues pour le compte des auteurs avant la révolution du monopole, deviendront disponibles pour la distribution de secours et de subventions aux écrivains et aux artistes, pour la publication d'œuvres onéreuses en raison de leur faible tirage et utiles au développement de la culture.

La même observation ne rend-elle pas compte de l'accueil que la loi tchécoslovaque a fait aux doléances des interprètes, des entreprises d'enregistrements phonographiques, de radiophonie et de télévision, au demeurant nationalisées? Peu importe que toutes ces activités, loin de consister en un acte de même nature que la création artistique ou littéraire, aient pour seul objet la diffusion des créations de l'esprit: les services qu'elles rendent aux lettres et aux arts profitent, en définitive, à la collectivité, en facilitant l'accès des œuvres au plus grand nombre, si bien que, dans un régime où les droits d'auteur sont conçus et définis dans l'intérêt du public, il n'est pas choquant d'élever à leur niveau les droits dits voisins ou connexes; les auxiliaires de la création voisinent avec les créateurs, parce que ceux-ci, sans leur concours, auraient une moindre audience. En un mot, les innovations des lois récentes de l'Europe orientale reçoivent, non pas une justification, mais du moins une explication, pour laquelle se représente que les auteurs sont protégés et investis de droits dans la mesure où leur activité créatrice rend service à la communauté.

(A suivre)

Henri DESBOIS
Professeur à la Faculté de droit de Paris

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne*)

